

# Nouvelles règles de redistribution de la taxe CO<sub>2</sub> (dès 2025)

À partir de 2025, de nouvelles règles encadrent la redistribution de la taxe sur le CO<sub>2</sub> aux entreprises. Elles visent à mieux cibler les bénéficiaires, renforcer la cohérence avec les engagements climatiques et simplifier la gestion des masses salariales par les caisses de compensation.

## Les principaux changements

### 1. Nouvelle base de calcul

- La redistribution n'est plus fondée sur la masse salariale AVS.
- Elle se calcule désormais sur la **masse salariale AC1** (assurance-chômage), plafonnée à 148 200 CHF par salarié/an.

### 2. Exclusion des entreprises exemptées

- Les entreprises qui obtiennent une **exemption de taxe CO<sub>2</sub>** grâce à un engagement de réduction de leurs émissions **ne bénéficient plus de la redistribution**.

### 3. Exclusion partielle possible

- Si seule une partie de l'entreprise (certains sites) est exemptée, la redistribution ne porte que sur la masse salariale des sites non exemptés.

### 4. Déclarations renforcées

- En cas d'exemption partielle, l'employeur doit **déclarer séparément** la masse salariale des sites non exemptés.
- Faute de déclaration dans les délais → **toute la masse salariale est exclue**.

### 5. Nouveau calendrier

- **2025** : pas de redistribution.
- **2026** : versement cumulé (redistributions 2025 + 2026), basé sur la masse salariale AC1 de 2024.
- **Dès 2027** : retour à une redistribution annuelle normale.

**Pour les demandes d'exemption veuillez vous référer aux informations complémentaires sur le site de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) :**

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/co2-abgabe.html>